



## ARRÊTÉ MUNICIPAL A2025-217 MANIFESTATION - FÊTE MÉDIÉVALE 2025

La Maire de la commune de CREMIEU (Isère)

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

**Vu** les articles L. 411-1, L. 411-8 et R.417-10 du Code de la Route

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L.2212-1 à L 2215-4.

**Vu** les articles R.610-5 et R.644-2 du Code Pénal.

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 4° et 5° parties) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Considérant** qu'il importe de prendre des mesures de sécurité et de réglementer la circulation, le stationnement des véhicules à l'intérieur de la ville pour assurer la préparation et la sécurité à l'occasion de la fête médiévale des 13 et 14 septembre 2025.

### ARRÊTE

#### **Article n°1 – Préparation de la manifestation**

- Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits le temps nécessaire à l'installation et au démontage des cabanes, tavernes et autres constructions festives :

Mardi 02 septembre 2025 de 06 heures à 20 heures au dimanche 14 septembre 2025 à minuit,  
**Place de la Nation.**

Lundi 08 septembre 2025 de 06 heures à 20 heures  
**Boulevard de la Porte neuve (sur sa totalité), élégage des haies.**

Du mercredi 10 septembre 2025 après le marché au jeudi 11 septembre 2025 à 20 heures  
**Sur l'ensemble du parking de la salle des fêtes, place de la Poype,**

#### **Article n°2 – Restrictions de stationnement et de circulation**

Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits du samedi 13 septembre 2025 de 04 heures au dimanche 14 septembre 2025 à minuit dans l'ancienne ville (intra-muros) comprenant les voies et aires de stationnement suivantes :

**Boulevard de Porte Neuve**  
**Chemin de Montradix**  
**Rue Juiverie**  
**Rue Vie Vieille**  
**Rue Notre Dame du Reclus**

**Montée de Chaillonnette + Parking**  
**Place François Premier**  
**Parking des Pénitents**  
**Chemin de Ronde**  
**Rue St Antoine**

**Rue du Marché Vieux**  
**Rue des docteurs Labonnardière**  
**Rue Mulet**  
**Grande rue de la Halle**  
**Rue Porcherie**  
**Passage Giroud**  
**Place de l'Eglise**  
**Rue du Four Banal**  
**Côte Faulchet**  
**Rue de la Loi**  
**Passage Humbert**  
**Rue des Augustins**  
**Place de la Nation Charles De Gaulle**  
**Place du 19 mars 1962**  
**Parking des visitandines**

**Place des Visitandines**  
**Montée Côte Chausson**  
**Place de la Poype**  
**Faubourg des Moulins (limité à l'intersection du RD 517).**  
**Place Quinsonnas**  
**Rue St Jean**  
**Rue des Adobeurs (réservé aux secours)**  
**Place Marcel Petit**  
**Rue St Marcel**  
**Passage Péju**  
**Montée du château Delphinal**  
**Place du Petit collège**  
**Rue Frandin**  
**Montée St Laurent**

La circulation des piétons sera interdite passage Humbert, rue des Augustins et rue du docteur Labonnardière du Samedi 13 septembre 2025 de 04 heures au dimanche 14 septembre 2025 à minuit.

L'accès des piétons à la colline St Hippolyte sera interdit depuis le parking des Pénitents et depuis le chemin de Chaillonnette au niveau de l'accès au Pré Minssieux (à l'exception des riverains qui seront porteurs d'une autorisation).

Le parking situé route de Leyrieu (38) sera obligatoire pour les artisans, exposants, organisateurs et troupes.

Le **stationnement** sera interdit sur le **chemin du Luminaire** et de **Pierre Plaine**, en laissant la priorité à tous véhicules d'intervention (pompiers EDF, gendarmerie etc.).

Le stationnement des véhicules sur les emplacements désignés aux articles 1 et 2 du présent arrêté municipal sera considéré comme gênant (Art. 417-10 du code de la route) et pourra entraîner la mise en fourrière des véhicules en infraction (Art. L 325-1 du code de la route). Cette interdiction de stationner sera matérialisée par des panneaux et de la rubalise apposés par les services municipaux.

#### **Article n°3 - Parkings PMR, autorités, organisateurs :**

Des emplacements, dans la limite des places disponibles, seront réservés aux autorités ainsi qu'aux personnes à mobilité réduite place du 08 mai 1945.

Des stationnements, dans la limite des places disponibles, seront réservés aux organisateurs et commerçants crémolans exerçants le jour de la manifestation, porteurs d'un laissez-passer, dans l'enceinte du collège Lamartine, depuis la rue des Capucins.

#### **Article n°4 - Exposants**

Les participants à cette manifestation devront y être invités, et pouvoir justifier d'une autorisation municipale, dont la présentation pourra être requise à tout moment, par les personnes habilitées (organisateur, forces de l'ordre...).

#### **Article n°5 – Parkings visiteurs**

- Une première aire de stationnement **Visiteurs** sera aménagée sur le terrain de la Maison du Département dont l'accès se fera par la rue des Métayers.
- Une seconde aire de stationnement **Visiteurs** sera aménagée route de LEYRIEU.
- Une troisième aire de stationnement **Visiteurs** sera aménagée sur un terrain en friche sur l'ancien emplacement de l'usine EZT dont l'accès se fera par le chemin de la Chaite.

#### **Article n° 6 - Zone secours**

Les rues Frandin et des Adobeurs seront réservées à l'usage exclusif des services de secours, le stationnement y sera interdit.

Le chemin du Luminaire sera à double sens. Le stationnement y sera strictement interdit. Il desservira la partie haute de la ville, la maison de retraite (personnel et services).

Pendant la durée du présent arrêté, le stationnement sera interdit au plus près du gymnase Vacheron pour l'installation éventuelle de véhicules de secours (zone matérialisée pour le Poste Médical Avancé).

**Dans l'ensemble du périmètre de la fête médiévale, une emprise de 3 m de large sera réservée au passage exclusif des services de secours et d'interventions d'urgences.**

#### **Article n° 7 – Restriction transit**

La circulation de transit sera temporairement interdite sur :

- La RD 65 (PR 5+295 à 11+ 028) déviation par RD 65 B, 18B et 517.
- La RD 52 dans le sens des PR croissants entre les PR 0 et 0+ 716.

La circulation des véhicules, hors poids-lourds sera possible dans le sens Leyrieu – Annoisin Chatelans et dans le sens Annoisin – Leyrieu en empruntant le chemin de Prajot.

#### **Article n° 8 - Matérialisation**

Cette réglementation sera matérialisée par la mise en place de panneaux et de barrières à la charge des organisateurs. La population sera informée par voie de presse et affichage communal.

### **Article n° 9 - Divers**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Conformément à l'article R.102 du code des Tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE (38), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Les services de la Gendarmerie, et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Préfet de l'Isère, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale de l'Isère, MM et Mmes les Maires des communes de Saint Romain de Jalionas, Siccieu St Julien et Carisieu, Dizimieu, Optevoz, Vernas, Annoisin-Chatelans, Villemoirieu et Leyrieu.

Le 13 juin 2025

La Maire

#### **Destinataires :**

Préfecture de l'Isère  
Services Techniques/Police Municipale  
Gendarmerie de l'Isère  
SDIS 38  
Archives Mairie

